

N° 444992

M. P...

10ème et 9ème chambres réunies

Séance du 12 janvier 2022

Décision du 2 février 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

Vous examinez à nouveau le pourvoi de M. P..., sur lequel vous vous êtes prononcés une première fois dans une décision du 10 novembre 2021. A l'origine du litige, se trouve une demande de l'intéressé adressée à la CNIL tendant à ce qu'elle vérifie l'existence et le cas échéant la légalité de données personnelles le concernant dans le fichier STARTRAC de TRACFIN. La CNIL a accompli les diligences nécessaires, sans pouvoir cependant donner plus d'informations à M. P..., qui s'est alors tourné vers la juridiction administrative. STARTRAC étant un fichier « mixte », qui relève en partie seulement du Titre IV de la loi du 6 janvier 1978, relatif aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense, la demande de M. P... a été dissociée pour être jugée, d'une part, par la formation spécialisée du Conseil d'Etat compétente pour celles de ces données qui intéresseraient la sûreté de l'Etat (13 avril 2018, n° 396538) et d'autre part, par le tribunal administratif de Paris puis la cour administrative d'appel de Paris compétents pour connaître des données de ce fichier n'intéressant pas la sûreté de l'Etat.

Pour ce qui concerne ces dernières données, vous avez, dans votre décision du 10 novembre 2021, confirmé, dans le cadre juridique en vigueur depuis la création de la formation spécialisée du Conseil d'Etat, et en cohérence avec les règles qui s'appliquent devant cette formation spécialisée, les principes que votre jurisprudence avait précédemment dégagés avec les décisions *Ministre c. C...* des 9 octobre 2015, inédite, et 11 juillet 2016, au Lebon (n°s 375977, 376457) s'agissant des fichiers dits de « souveraineté » pour lesquels, comme en l'espèce avec STARTRAC et ainsi que le permet la loi du 6 janvier 1978, l'acte instituant le fichier n'est pas publié afin d'en préserver les finalités.

S'agissant de la procédure, vous avez rappelé la dérogation au caractère contradictoire de la procédure, qui conduit à ce que, d'une part, l'acte autorisant le traitement de données soit transmis seulement au juge pour qu'il en prenne connaissance et, d'autre part, à ce que l'autorité administrative vous fournisse, toujours hors contradictoire et aujourd'hui en faisant application des dispositions de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, les éléments d'information vous permettant de vous prononcer sur la demande dont vous êtes saisis.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

S'agissant de l'office du juge, vous avez réitéré le mode d'emploi applicable : il appartient au juge de l'excès de pouvoir, qui dans une telle hypothèse statue en se plaçant à la date de sa décision, de vérifier, au vu des éléments qui lui ont été communiqués hors la procédure contradictoire et dans la limite des secrets qui lui sont opposables, si le requérant figure ou non dans le fichier litigieux. Dans l'affirmative, il lui appartient d'apprécier si les données y figurant sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par ce fichier, adéquates et proportionnées. Lorsqu'il apparaît soit que le requérant n'est pas mentionné dans le fichier litigieux, soit que les données à caractère personnel le concernant qui y figurent ne sont entachées d'aucune illégalité, le juge rejette les conclusions du requérant sans autre précision. Dans le cas où des informations relatives au requérant figurent dans le fichier litigieux et apparaissent entachées d'illégalité, soit que les données à caractère personnel soient inexactes, incomplètes ou périmées, soit que leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation soit interdite, cette circonstance, le cas échéant relevée d'office par le juge, implique nécessairement que l'autorité gestionnaire du fichier rétablisse la légalité en effaçant ou en rectifiant, dans la mesure du nécessaire, les données litigieuses. Il s'ensuit, dans pareil cas, que doit être annulée la décision implicite refusant de procéder à un tel effacement ou à une telle rectification (vous considérez en effet que le refus initial de l'autorité responsable du traitement a alors, en réalité, cet objet).

C'est pourquoi, après avoir annulé l'arrêt de la cour et, dans le cadre du règlement de l'affaire, le jugement du tribunal, pour des motifs sur lesquels nous ne revenons pas, vous avez, dans votre décision du 10 novembre dernier, ordonné, avant-dire droit, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, de verser au dossier de l'instruction écrite, mais hors de la contradiction, le décret portant création du fichier STARTRAC, ainsi que des informations relatives à M. P... n'intéressant pas la sûreté de l'Etat vous permettant de vous prononcer sur la demande de l'intéressé.

TRACFIN, qui avait déployé de vains efforts pour échapper au contrôle de la juridiction administrative de droit commun, allant même jusqu'à exciper de l'illégalité du 8° de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure qui fonde la compétence partielle de la formation spécialisée sur les données contenues dans STARTRAC, a produit deux mémoires après votre décision du 10 novembre 2021.

Le premier, soumis au contradictoire, pour contester votre décision, qu'il considère comme illégale au regard de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier. Nous n'éprouvons pas pour vos décisions, mêmes celles sur lesquelles nous avons prononcé des conclusions conformes à la solution adoptée, une foi aveugle et définitive, car le doute et la remise en cause sont, elles aussi, des qualités du juge. Mais en l'espèce, l'article invoqué disposant seulement que les informations détenues par TRACFIN ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles légalement prévues et que leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant aux pouvoirs de contrôle de la CNIL, et ne pouvant donc être interprété comme excluant d'une manière ou d'une autre l'exercice de votre contrôle juridictionnel, à plus fortes raisons selon les modalités que nous venons d'exposer, il n'y a pas lieu de douter du bien-fondé de votre décision au regard de cette nouvelle argumentation de TRACFIN, qui repose sur une conception fautive de l'Etat de droit.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le second mémoire, plus intéressant, est celui qui répond à votre injonction et qui, donc, n'a pas été soumis au contradictoire. Il comporte en premier lieu une copie du décret du 31 mai 2021 autorisant le traitement STARTRAC. Il comporte ensuite des éléments destinés à répondre à votre demande. Nous ne pouvons cependant, pas plus que vous ne le ferez dans votre décision, en dire plus publiquement. Nous nous bornerons donc à dire que, d'une part, nous avons pris connaissance du décret du 31 mai 2021 et du mémoire de TRACFIN et, d'autre part, qu'après examen de ces pièces, nous concluons au rejet de la demande de M. P..., y compris ses conclusions présentées au titre des frais de l'instance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.